

**CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT SUR  
L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES  
PROPOSES PAR L'ASSURANCE MALADIE**

**Etablie entre les soussignés :**

**La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin,**  
Située au 19 Boulevard du Champ de Mars 68000 Colmar  
Représentée son Directeur, Monsieur Christophe LAGADEC,

ET

**Collectivité Européenne d'Alsace,**  
Dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG  
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

## **PREAMBULE**

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Pour assurer cette mission fondamentale, elle exerce des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'Etat.

Il est constaté qu'en dépit de la qualité reconnue de notre système de santé, la France connaît des inégalités d'accès aux soins. Certaines personnes ne font pas valoir leurs droits, ne bénéficient pas des services développés par l'Assurance Maladie pour les accompagner ou n'accèdent pas aux dispositifs permettant de prévenir les problèmes de santé.

Or, l'accès aux droits et aux services, tout comme le niveau et la qualité de la prise en charge, conditionnent l'accès aux soins des assurés sociaux, et notamment des assurés sociaux fragilisés ou vulnérables.

Dans le Haut-Rhin, une personne sur cinq déclare avoir déjà renoncé à se soigner. Ce phénomène de renoncement touche l'ensemble de la population haut-rhinoise bien que certains profils soient plus à risque (personnes seules, parents isolés, jeunes de moins de 25 ans, personnes sans activité professionnelle, etc.).

Les conséquences du renoncement aux soins sont multiples : conséquences durables sur l'état de santé physique et mental, conséquences sur la vie professionnelle, sociale et familiale, conséquences sur les rapports sociaux (sentiment d'exclusion, d'injustice sociale, etc.).

Les raisons de ce non recours aux droits, aux soins et aux dispositifs de prévention sont diverses et parfois multiples : difficultés rencontrées dans le parcours d'assuré, manque d'information, problème

de compréhension des démarches à engager, absence de besoins immédiats, craintes, lassitude, difficultés financières, etc.

Afin d'optimiser l'accès aux droits, aux soins et aux services de l'Assurance Maladie, la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin souhaite soutenir les actions d'accompagnement portées par les structures locales œuvrant dans le domaine sanitaire et social. Ce dispositif partenarial vise ainsi à apporter des solutions aux situations de non-recours, aux incompréhensions et aux ruptures de droits.

De par leurs missions respectives, la Collectivité européenne d'Alsace et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin partagent un objectif commun d'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité, notamment pour leur accès aux droits, aux soins, et la préservation de leur santé.

## **L'ASSURANCE MALADIE : AGIR ENSEMBLE, PROTEGER CHACUN**

Les missions de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin visent à protéger durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous :

⇒ **Garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins**

La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin protège la santé de plus de 744 000 personnes tout au long de leur vie, pour les soins courants comme pour les pathologies les plus lourdes.

⇒ **Accompagner chacun dans la préservation de sa santé**

Parce que prévenir vaut mieux que guérir, l'Assurance Maladie intervient en amont de la maladie et de ses complications. Et parce qu'on est parfois plus vulnérable, elle accompagne ses assurés avec des services adaptés à leur situation particulière.

⇒ **Améliorer l'efficacité du système de santé**

Pour que notre système de santé demeure toujours aussi protecteur, l'Assurance Maladie met tout en œuvre pour garantir son efficacité.

## **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Chef de file des Solidarités, la Collectivité s'inscrit dans la continuité des politiques de Solidarité menées sur les deux territoires Haut-Rhin/Bas-Rhin avec le souci permanent d'adapter les interventions aux spécificités territoriales, au travers de 6 politiques : l'Action Sociale de Proximité, l'Aide Sociale à l'Enfance, l'Autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap), l'Insertion/Logement et Emploi, la Protection Maternelle et Infantile et la Santé Publique.

La politique d'action sociale de proximité s'inscrit au centre des politiques départementales de solidarité en proximité de la population grâce au maillage territorial dense et de qualité au travers des Espaces Solidarité Alsace. L'action sociale de proximité permet un accueil, une écoute, une évaluation, une aide ou un accompagnement aux personnes rencontrant des difficultés d'ordre social, éducatif, financier, ou encore en termes d'insertion ou de logement. Elle est structurée par des valeurs fortes, notamment autour d'un accueil inconditionnel et humain de la population en difficulté. Elle est également attentive à l'observation partagée et territorialisée des publics, pour comprendre les évolutions sociétales et adapter les réponses en conséquence et à la mise en compétence permanente des professionnels sur le travail social.

Face au défi que représente le choc du vieillissement démographique, la politique autonomie de la Collectivité vise à agir tout au long du parcours de vie de la personne ainsi que sur ses proches aidants en finançant des actions de prévention de la perte d'autonomie, en soutenant les proches aidants (sensibilisation, information et orientation, solutions de répits, ...) et en veillant au développement une pluralité d'offre de cadre de vie en fonction des besoins (maintien à domicile, résidence autonomie, habitats inclusifs, EHPAD, ...). Ces objectifs ambitieux se travaillent en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels (CNSA, ARS, CARSAT, CPAM, ...), les représentants des usagers (CDCA) et les acteurs de terrain (gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, DAC, CRT, ...) et reposent sur un premier socle fondamental, une proximité en territoire des équipes sociales et le souci constant d'une simplification des démarches gagent d'un accueil inconditionnel et humain de la population en difficulté.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions, pour garantir l'accès aux droits, l'accès aux soins et la préservation de la santé des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les signataires.

## **ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE**

La présente convention est conclue au bénéfice des publics accompagnés par la Direction Sociale de l'Action de Proximité et relevant de la compétence de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1 LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accompagner ses publics dans :

- ⇒ leur accès aux droits ;
- ⇒ leur accès à une complémentaire santé et aux dispositifs d'aides disponibles ;
- ⇒ leur accès aux soins ;
- ⇒ leur accès aux dispositifs de prévention et de promotion de la santé, et notamment à l'Examen de Prévention en Santé (EPS) proposé par le Centre d'examens de santé ;
- ⇒ les services en ligne de l'Assurance Maladie (dans une optique d'inclusion numérique).

Elle s'engage également à :

- ⇒ désigner un ou des référents pour l'application de la convention ;
- ⇒ établir et mettre à jour la liste des personnes référentes habilitées à utiliser les offres de services proposées par la Caisse primaire ;
- ⇒ transmettre des saisines suite au repérage de situations de difficultés d'accès aux soins et aux droits ;
- ⇒ fournir les coordonnées de son délégué à la protection des données.

### **3.2 LES ENGAGEMENTS DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT-RHIN**

La Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin s'engage sur :

- ⇒ la prise en charge des dossiers d'affiliation, de mise à jour des droits, de Complémentaire santé solidaire et d'Aide Médicale de l'Etat transmis par le partenaire, avec un traitement prioritaire des situations signalées complexes et/ou urgentes ;
- ⇒ La prise en charge des dossiers de demande de prestations supplémentaires ou d'aides financières individuelles ;
- ⇒ l'accompagnement global et personnalisé par sa Mission Accompagnement Santé (MAS) des situations de rupture de droits et/ou de renoncement aux soins détectées et signalées par le partenaire ;
- ⇒ la formation et l'information du partenaire sur les thématiques d'accès aux droits, aux soins et aux programmes de prévention ;
- ⇒ l'accompagnement du partenaire dans les actions de prévention et de promotion de la santé qu'il souhaite développer pour ses publics ;
- ⇒ l'accompagnement du partenaire souhaitant déposer une candidature dans le cadre des appels à projets thématiques de l'Assurance Maladie destinés à financer des actions locales de prévention et/ou des appels à projets partenariaux de l'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse primaire.

#### **ARTICLE 4 : EVALUATION DU PARTENARIAT**

Une fois par an, un bilan du partenariat sera réalisé, entre la Collectivité Européenne d'Alsace et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin afin d'évaluer la pertinence du partenariat et d'identifier d'éventuels nouveaux besoins.

#### **ARTICLE 5 : TEMPS D'ECHANGES AUTOUR DU PARTENARIAT**

Suite à l'évaluation annuelle du partenariat, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin s'engage à organiser, le cas échéant, un échange portant sur la mise en œuvre du partenariat et les éventuels nouveaux besoins exprimés dans le cadre de l'évaluation.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION AUTOUR DU PARTENARIAT**

Toute communication autour du projet mis en œuvre dans le cadre de cette convention devra être portée à la connaissance de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin et mentionner son rôle dans le partenariat. La Caisse primaire disposera d'un droit de regard et de modification sur les communications dans lesquelles elle sera mentionnée.

La Caisse primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin sera systématiquement informée en amont des événements de promotion du partenariat. Elle pourra, le cas échéant, y assister et prendre la parole aux côtés des partenaires, et en assurer la promotion sur ses canaux d'information.

Les supports de communication créés par le partenaire dans le cadre de ses actions en lien avec la présente convention, intégreront le logo de la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin et, dans la mesure du possible et si cela s'avère pertinent, feront mention de sa participation. Les supports finalisés seront adressés à la Caisse primaire à des fins d'information et de conservation.

Les parties à la convention observeront un devoir de réserve les unes vis-à-vis des autres dans leurs prises de parole publiques.

## **ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES**

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel détaillées en annexe 2.

## **ARTICLE 8 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE**

L'une ou l'autre partie signataire qui, à l'occasion de la convention, a reçu de l'une ou l'autre partie signataire, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir la confidentialité attachée à cette communication en toutes circonstances.

Les parties signataires s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration et pour une durée indéterminée, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie signataire, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière concernant les informations en question ou une partie de celles-ci.

## **ARTICLE 9 : DUREE, RENOUVELLEMENT, MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

### 9.2. Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon expresse et actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

### 9.3. Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

#### 9.4. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENTS**

#### 10.1. Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

#### 10.2. Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le 06/11/2023

**Le Directeur de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Haut-Rhin**

**Christophe LAGADEC**

**Le Président de la Collectivité Européenne  
d'Alsace**

**Frédéric BIERRY**

**ANNEXE 1** : Liste des interlocuteurs référents

**ANNEXE 2** : La protection des données personnelles

## ANNEXE 1

### CONVENTION PORTANT SUR L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES PROPOSES PAR L'ASSURANCE MALADIE

## LISTE DES INTERLOCUTEURS REFERENTS<sup>1</sup>

### Liste des référents de la CPAM du Haut-Rhin

THEMATIQUE	ADRESSE MAIL
Sur la convention	<a href="mailto:partenariat.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr">partenariat.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr</a>
Transmission des saisines MAS	<a href="mailto:mas.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr">mas.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr</a>
Sur la protection des données	<a href="mailto:DPO.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr">DPO.cpam-hautrhin@assurance-maladie.fr</a>

### Liste des référents de la Collectivité Européenne d'Alsace

NOM ET PRENOM	FONCTION	TELEPHONE	ADRESSE MAIL
CURVAT Virginie	Directrice de l'Action Sociale de Proximité	03 69 33 25 70	<a href="mailto:virginie.curvat@alsace.eu">virginie.curvat@alsace.eu</a>
JORDAN Hélène	Chargée de projets en développement social	03 89 30 66 44	<a href="mailto:helene.jordan@alsace.eu">helene.jordan@alsace.eu</a>
MIONET Gabrielle CAPRARO Louis	Délégués à la protection des données	03 89 30 64 80	<a href="mailto:dpo@alsace.eu">dpo@alsace.eu</a>

---

<sup>1</sup> Dans le cadre des relations partenariales faisant l'objet de la convention, les données personnelles des référents (nom, prénom, numéro de tél, adresse mail, structure, fonction au sein de la structure, adresse postale de la structure) peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans les fichiers détenus par la CPAM, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données.

## ANNEXE 2

### CONVENTION PORTANT SUR L'ACCES AUX DROITS, AUX SOINS ET AUX SERVICES PROPOSES PAR L'ASSURANCE MALADIE

## LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

### 1. Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 2. Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire de la Caisse primaire traite des données à caractère personnel pour le compte de cette dernière, responsable du traitement des données nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement.

### 3. Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la Caisse primaire, les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

### 4. Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- ⇒ Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la convention.
- ⇒ Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- ⇒ Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.



- ⇒ Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- ⇒ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la convention :
  - ⇒ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
  - ⇒ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- ⇒ Informer au plus tard dans les 48 heures la Caisse primaire de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- ⇒ Mettre à la disposition de la Caisse primaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.
- ⇒ Accepte que la CPAM utilise les adresses mails communiquées afin de recevoir de l'information (newsletter...)

Dans l'hypothèse où le partenaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour l'application de la présente convention, sous réserve que la Caisse primaire l'ait préalablement et formellement autorisée, lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations. Le partenaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La Caisse primaire s'engage à :

- ⇒ Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- ⇒ Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission.
- ⇒ Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiées.

## 5. Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises lorsque ses données à caractère personnel sont collectées ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la Caisse primaire. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la Caisse primaire.

## **6. Mesures de sécurité**

Les échanges de données sensibles ou comportant le numéro d'immatriculation (NIR) se feront via un serveur d'échange sécurisé uniquement.

## **7. Sort des données**

Les données transmises par chacune des parties seront conservées par la partie qui en a été destinataire pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

## **8. Suspicion de violation de données à caractère personnel**

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la Caisse primaire. Il reviendra au partenaire et à la Caisse primaire d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

## **9. Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité**

Dans le cadre de la convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.